marché public de travaux, dans le cadre de la coopération financière et technique instituée par la deuxième convention ACP—CEE, ne concerne pas directement, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, les entreprises soumissionnaires.

Dans l'affaire 126/83,

STS CONSORZIO PER SISTEMI DI TELECOMUNICAZIONE VIA SATELLITE SpA, Milan, représentée par M^e^ Pier Carlo Bruna, avocat au barreau de Rome, ayant élu domicile en l'étude de M^e^ Jacques Loesch, 2, rue Goethe, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Eugenio De March, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet, au présent stade de la procédure, la recevabilité du recours de la société STS tendant à l'annulation de l'acte par lequel le représentant de la Commission a approuvé l'attribution de marchés de travaux publics financés par le 5^e^ Fonds européen de développement (FED),

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, T. Koopmans, K. Bahlmann et Y. Galmot, présidents de chambre, P. Pescatore, G. Bosco, O. Due, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Dans le cadre de la coopération régionale prévue au chapitre 8 du titre VII de la deuxième convention ACP—CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 et approuvée par le règlement n° 3225/80 du Conseil du 25 novembre 1980 (JO L 347, p. 1), la Communauté a décidé de financer, sur les ressources du 5e Fonds européen de développement, institué par l'accord interne de 1979 (JO L 347 précité, p. 210), un projet présenté par quatre États ACP (Fidji, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) et destiné à la fourniture, dans ces pays, de services téléphoniques, télégraphiques et de télex internationaux et interrégionaux.

Conformément à l'article 115 de la convention de Lomé, une convention de financement de ce projet a été conclue le 10 décembre 1982 entre la Communauté, représentée par la Commission, et les États ACP indiqués ci-dessus, représentés par le «South Pacific Bureau for Economic Cooperation», ci-après le SPEC.

En application des articles 125 et 126 de la convention de Lomé, le SPEC a lancé un appel d'offres n° 1861 (JO S 189 du 1. 10. 1982), comprenant quatre lots de travaux publics.

A la suite d'une évaluation technique des offres, effectuée par l'UIT (Union internationale des télécommunications), agissant en collaboration avec les services techniques de chacun des États membres ACP, le SPEC a décidé d'attribuer à la société française Telspace le marché correspondant aux deux premiers lots de travaux, et visant la fourniture d'une station terrestre de télécommunications par satellite et des installations connexes respectivement au Kiribati et en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Les contrats correspondants, signés par le SPEC et Telspace les 13 avril et 6 juin 1983, ont été approuvés par le délégué de la Commission respectivement les 21 avril et 9 juin 1983.

Informée le 6 mai 1983, par un télex du SPEC du résultat négatif de sa participation à l'appel d'offres, la société STS a introduit un recours, enregistré au greffe de la Cour le 6 juillet 1983, par lequel elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer illégal et nul l'acte d'approbation de l'attribution des marchés, émis par l'ordonnateur principal, ou par le délégué de la Commission, en tant qu'acte faisant grief, pour violation des règles de la convention de Lomé du 30 décembre 1979 et pour excès de pouvoir;

2) déclarer que l'annulation de l'acte d'approbation emporte celle de tous les actes qui en découlent;

3) ordonner à la Commission de produire l'acte attaqué dont la société STS n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance;

4) autoriser la société requérante, sur la base de l'article 38, paragraphe 7, du règlement de procédure, à régulariser la requête, dans un délai adéquat, sur la base des pièces demandées et qu'elle n'a pu obtenir du SPEC.

Par acte déposé le 19 août 1983, la Commission, en application de l'article 91 du règlement de procédure, a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité du recours sans engager le débat au fond et de condamner la requérante aux dépens.

La partie requérante, défenderesse sur exception, a, dans ses observations déposées le 29 septembre 1983, demandé à la Cour de rejeter l'exception d'irrecevabilité introduite par la Commission de produire les actes attaqués et tous les actes relatifs à l'attribution des marchés en question.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir, sans instruction préalable, la procédure orale sur l'exception d'irrecevabilité.

II — Moyens et arguments présentés par les parties sur la recevabilité du recours

Sur le premier moyen

Le premier moyen est pris de ce que l'acte par lequel l'ordonnateur principal ou le délégué de la Commission approuve la proposition d'attribution du marché qui lui est présentée par l'ordonnateur national ou régional ne constitue pas un acte susceptible de recours au sens de l'article 173 du traité.

La *Commission* déclare que le visa apposé par le délégué de la Commission sur le contrat d'adjudication est un acte interne à la coopération entre la CEE et les États ACP, qui a pour seul effet de permettre le financement du marché à la charge du FED mais n'a aucune incidence sur la validité et les effets du marché conclu entre l'État ACP et l'adjudicataire.

De l'avis de la Commission, il s'agit par conséquent d'un acte qui ne produit pas d'effets obligatoires à l'égard des tiers et qui ne saurait faire l'objet d'une annulation au sens de l'article 173 du traité.

A l'appui de cet argument, la Commission souligne, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 108, paragraphe 2, alinéa d), et de l'article 120 de la convention de Lomé, la responsabilité de la passation des marchés incombe à l'État ACP. Il résulterait du rôle de l'ordonnateur principal du FED, désigné par la Commission, de l'ordonnateur national désigné par le gouvernement de chaque État ACP et du délégué de la Commission auprès de chaque État ou groupe d'États ACP, défini respectivement par les articles 121, 122 et 123 de la convention de Lomé, que l'interlocuteur direct des soumissionnaires est l'État ACP et non pas le représentant de la Commission dont l'intervention ne dépasse pas le cadre des rapports avec l'ordonnateur national des Fonds.

La Commission trouve confirmation de ses observations dans les termes de l'article 132 de la convention de Lomé, en vertu desquels le règlement des différends entre l'administration d'un État ACP et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services, à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché, s'effectue par voie d'arbitrage conformément à un règlement de procédure adopté par le Conseil de ministres.

La Commission expose, en second lieu, qu'aux termes des contrats passés entre le SPEC et la société Telspace, ceux-ci entrent en vigueur au moment de leur

signature par l'administration de l'État ACP et par l'adjudicataire et non pas au moment de leur approbation par le délégué de la Commission. La Commission rappelle, à cet égard, que les deux marchés en cause ont été signés par la société Telspace le 13 avril 1983 et par le SPEC, représentant les gouvernements de Kiribati et de Papouasie-Nouvelle-Guinée, respectivement les 13 avril et 6 juin 1983. Les contrats en cause sont donc entrés en vigueur à ces dates, indépendamment du visa que le représentant de la Commission a apposé ultérieurement et respectivement les 21 avril et 9 juin 1983. La Commission estime en conséquence que si un acte d'adjudication de l'État ACP est annulé, sur recours introduit par un tiers au contrat litigieux, et que cette annulation entraîne celle du marché et la réouverture de l'appel d'offres, la circonstance que le marché ainsi annulé ait été approuvé par la Commission n'a aucune importance.

De l'avis de la Commission il résulte de ce qui précède, d'une part, que l'approbation par l'ordonnateur principal ou par le délégué de la Commission du choix effectué par l'État ACP, ne constitue qu'un «élément accessoire» du marché, d'autre part, que le tiers exclu ne pourrait tirer aucun profit d'une annulation éventuelle de l'approbation d'un marché qui continuerait en tout état de cause à sortir ses effets entre les parties.

De l'avis de la *société STS*, si l'approbation effectuée par le représentant de la Commission a pour effet secondaire de permettre le versement des fonds, elle ne perd pas pour autant sa qualité d'acte administratif.

Il résulterait des dispositions précitées de la convention de Lomé qu'à côté du rapport de droit privé propre au marché, il existe une procédure de nature administrative dans le cadre de laquelle la Commission gère l'intérêt public par l'intermédiaire, d'une part, de l'ordonnateur principal, qui veille à l'adjudication correcte des marchés, d'autre part, de son délégué qui veille à l'attribution correcte des fonds. La société STS souligne, à cet égard, qu'en vertu de l'article 123, paragraphe 2, alinéa c), de la convention, le délégué de la Commission approuve la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur national toutes les fois que trois conditions sont remplies, à savoir que l'offre retenue est la moins disante, qu'elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et qu'elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché.

Selon la société STS, il ressort de cette disposition que le représentant de la Commission exerce un pouvoir de contrôle sur l'attribution des marchés et que, par conséquent, son approbation est un acte au sens de l'article 173 du traité.

Sur le deuxième moyen

Le deuxième moyen est pris, à supposer que le visa attaqué soit un acte au sens de l'article 173 du traité, de ce que la requérante n'est pas le destinataire du visa et n'est pas directement concernée par cet acte.

La *Commission* fait valoir, en premier lieu, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 121, 122 et 123 de la convention de Lomé, l'ordonnateur principal ou, le cas échéant, le délégué de la Commission approuve l'attribution du marché qui lui est transmise par l'ordonnateur national. Le destinataire de la décision d'approbation est par conséquent l'ordonnateur national.

La Commission observe, en second lieu, que l'acte d'approbation ne produit aucun effet immédiat sur la situation juridique de la requérante, cet acte ne dépassant pas le cadre du rapport financier entre la Communauté et l'État ACP. La circonstance que l'acte discrétionnaire, par lequel l'ordonnateur national propose le choix du soumissionnaire retenu s'interpose entre la situation juridique de la requérante et l'approbation du représentant de la Commission, ferait obstacle à l'existence d'un lien de causa-

lité directe entre l'acte et la requérante et, partant, à l'intérêt direct à agir de cette dernière.

Dans ces conditions, la Commission estime que la recevabilité du recours irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour établie notamment par l'arrêt du 13 mai 1971 (International Fruit Company, 41 à 44/70, Recueil p. 411).

La Commission observe, en troisième lieu, qu'au regard des dispositions de la convention de Lomé, l'État ACP, loin d'être un simple exécutant des appréciations de la Commission, a un pouvoir d'initiative qui se concrétise par la proposition d'attribution des marchés et une responsabilité propre dans l'exécution des interventions financières par la Communauté.

Ainsi l'acte qui affecte directement la position juridique de la requérante serait non pas l'approbation par le représentant de la Commission du marché passé entre l'État ACP et un tiers, mais l'attribution de ce marché à un concurrent. La Commission souligne, à cet égard, que la requérante semble avoir partagé ce point de vue dans la mesure où elle aurait engagé une action en justice contre l'adjudication des marchés dans les États ACP concernés.

La *société STS* estime que lorsqu'un acte administratif intéresse une pluralité de sujets chacun d'eux doit avoir la possibilité d'en exiger le contrôle par le juge, cette possibilité correspondant non seulement à l'intérêt concret et immédiat du requérant mais à l'intérêt que portent l'ensemble des individus concernés à la légalité des actes de l'organe public. La thèse de la Commission, selon laquelle la requérante n'est pas destinataire de l'acte d'approbation de la Commission et le recours dirigé contre cet acte est, en conséquence, irrecevable, serait en contradiction avec les principes traditionnels du droit administratif, dans la mesure où, sans l'intervention de l'acte litigieux, l'adjudication eût été impossible.

Sur le troisième moyen

Le troisième moyen est pris de ce que la requête introductive d'instance a été établie en violation de l'article 19 du statut de la Cour et de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure dans la mesure où l'objet du litige et les moyens invoqués n'ont pas été précisés.

La *Commission* fait valoir qu'à l'appui de son recours en annulation introduit «pour violation des règles de la convention de Lomé du 30 octobre 1979 et pour excès de pouvoir», la société STS se borne à affirmer que son offre «était certainement la plus avantageuse» sans autre précision et sans ébauche de preuve. Dans ces conditions, la Commission n'aurait d'autre moyen de prouver le manque de fondement du recours que celui de retracer devant la Cour tout le déroulement de l'appel d'offres incriminé. Ce renversement de la charge de la preuve irait à l'encontre des droits de la défense et de la jurisprudence établie à cet égard notamment dans l'arrêt du 14 décembre 1962 (Meroni, 46 et 47/59, Recueil p. 783).

La requérante ayant admis elle-même le caractère incomplet de sa requête et demandé un délai adéquat pour la régulariser conformément à l'article 38, paragraphe 7, la Commission observe qu'en vertu de cette disposition le délai en cause n'est accordé que si la requête n'est pas conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 38 «à l'exclusion de circonstances comme celles de l'espèce où la requête n'est pas conforme aux conditions visées au paragraphe 1 dudit article», hypothèse dans laquelle l'irrecevabilité serait inévitable.

De l'avis de la *société STS*, le point de vue exposé par la Commission confine au déni de justice. C'est précisément parce qu'elle n'était pas destinataire de l'acte attaqué qu'elle n'a pas été en mesure de présenter, dans les délais, un recours

complet. La requérante estime que compte tenu, d'une part, de cette impossibilité matérielle, d'autre part, du fait que son offre était la plus avantageuse, ce qui n'a pas été contesté par la Commission, elle devrait être autorisée à fournir ultérieurement les preuves de l'illégalité et de l'excès de pouvoir allégués.

En conclusion de ses observations, la société STS déclare n'avoir intenté aucune action contre le SPEC dans les États ACP. L'affirmation de la Commission procéderait d'une interprétation erronée du télex que la requérante lui avait adressé le 9 juin 1983 et dans lequel elle entendait se référer uniquement au recours introduit devant la Cour de justice.

III — Procédure orale

A l'audience du 20 mars 1984, la société STS, représentée par Me C. F. Carnacini et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. L. Campogrande ont été entendues en leurs observations.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 mai 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 juillet 1983, la société STS Consorzio per sistemi di telecomunicazione via satellite, établie à Milan en Italie, — ci-après la société STS — a introduit, sur la base de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours tendant à l'annulation de l'acte par lequel le représentant de la Commission a approuvé l'attribution à la société française Telspace de deux marchés de travaux publics visant la fourniture, dans le cadre du 5e Fonds européen de développement, d'une station terrestre de télécommunications par satellite et des installations connexes, au Kiribati et en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2 La Communauté a décidé de financer certains travaux visant la fourniture de stations téléphoniques, télégraphiques et de télex internationaux et interrégionaux, selon un projet présenté à cet effet par quatre États ACP qui, outre le Kiribati et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, comprenaient le Fidji et le Tuvalu. Ce financement a été assuré dans le cadre de la coopération financière et technique prévue au titre VII de la deuxième convention ACP—CEE, signée à Lomé le 31 octobre 1979 (ci-après la Convention), et approuvée par le règlement n° 3225/80 du Conseil, du 25 novembre 1980 (JO L 347, p. 1), grâce aux ressources du 5e Fonds européen de développement (ci-après le FED) institué par l'accord interne de 1979 (JO L 347,

p. 210), dont les dispositions d'application ont fait l'objet du règlement financier n° 81/215 du 17 mars 1981 (JO L 101, p. 12).

3 Conformément à l'article 115 de la Convention, une convention de financement des travaux a été conclue le 10 décembre 1982 entre la Communauté, représentée par la Commission, et les États ACP en question, représentés par le «South Pacific Bureau for Economic Cooperation», ci-après le SPEC.

4 Les contrats litigieux conclus au terme d'une procédure d'appel d'offres, suivant l'avis n° 1861, publié le 1er octobre 1982 (JO S 189, p. 16), ont été signés par la société Telespace et le SPEC, les 13 avril et 6 juin 1983 et approuvés par la Commission les 21 avril et 9 juin 1983.

5 Informée le 6 mai 1983, par un télex du SPEC du résultat négatif de sa participation à l'appel d'offres, la société STS a, dans le cadre de son recours introduit au titre de l'article 173 du traité demandé à la Cour:

— d'annuler, d'une part, l'acte par lequel le représentant de la Commission a approuvé l'attribution des marchés, en tant qu'acte faisant grief, pour violation des règles de la Convention et détournement de pouvoir, d'autre part, l'ensemble des actes qui résultent de l'approbation de ces marchés;

— d'ordonner à la Commission de produire l'acte attaqué dont elle n'a pu prendre connaissance.

6 Par acte déposé le 19 août 1983, la Commission a demandé à la Cour, en application de l'article 91 du règlement de procédure, de statuer sur la recevabilité du recours sans engager le débat au fond.

7 Au soutien de cette demande, la Commission invoque trois arguments tirés de ce que, d'une part, l'acte par lequel le représentant de la Commission approuve la proposition d'attribution du marché qui lui est présentée par l'ordonnateur national ou régional, ne constituerait pas un acte susceptible de recours au sens de l'article 173 du traité, d'autre part, à supposer que cette approbation soit un acte soumis au contrôle de légalité, la requérante ne serait ni destinataire de cet acte, ni directement concernée par celui-ci.

8 La société STS fait valoir qu'en décidant ou non d'approuver l'attribution des marchés, les représentants de la Commission exercent un pouvoir de contrôle sur les décisions des représentants de l'État ACP. Si l'acte litigieux a pour effet de permettre le versement des fonds, il ne saurait par conséquent perdre sa qualité d'acte administratif. Aussi la thèse de la défenderesse tendant à l'irrecevabilité du recours serait-elle en contradiction avec les principes traditionnels du droit administratif dans la mesure où sans l'intervention de l'acte litigieux, l'adjudication eût été impossible.

9 Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, toute personne physique ou morale peut introduire un recours en annulation contre les décisions dont elle est le destinataire et contre celles qui, bien que prises sous l'apparence d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

10 Aux fins de déterminer si les actes d'approbation par un agent de la Commission de marchés de travaux publics bénéficiant, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'une aide financière du FED, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 173, alinéa 2, du traité, il convient d'examiner préalablement quelles sont les compétences respectives de la Commission et des États ACP dans la procédure de passation de tels marchés.

11 A cet égard, il y a lieu d'observer, en premier lieu, qu'en vertu des articles 108, paragraphe 2, et 120 de la Convention, les États ACP ont la responsabilité d'exécuter les projets et programmes d'action, arrêtés en commun avec la Communauté et financés par cette dernière. A ce titre, ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés correspondant à l'exécution de ces opérations. Les décisions nécessaires sont, en vertu de l'article 122 de la Convention, prises par l'ordonnateur national désigné à cet effet par le gouvernement de chaque État ACP concerné.

12 En revanche, en vertu de l'article 108, paragraphe 5, de la Convention, la Commission a la responsabilité de préparer et de prendre les décisions de financement relatives aux projets et programmes d'action. Conformément à l'article 121 de la Convention, elle désigne l'ordonnateur principal du FED, qui assure l'exécution de l'ensemble des décisions de financement et est responsable de la gestion des ressources du Fonds. Aux fins de faciliter et

d'accélérer la mise en œuvre des interventions financées sur les ressources du Fonds, la Commission désigne un délégué, chargé de la représenter auprès de chaque État ou groupe d'États ACP concernés.

13 Les stipulations rappelées ci-dessus de la Convention établissent donc que les marchés bénéficiant de l'aide du FED demeurent des marchés nationaux que les autorités de chaque État ACP ont compétence pour préparer, négocier et conclure. Il appartient, en revanche, à la Commission de prendre, au nom de la Communauté, les décisions de financement qui constituent l'exécution des projets et programmes d'action arrêtés en accord avec les États ACP.

14 Une telle répartition des compétences implique nécessairement que s'instaure, dans la procédure de passation des marchés publics bénéficiant d'un financement du FED, une étroite collaboration entre la Commission et l'État ACP concerné, limitée, selon le système de la Convention, aux deux partenaires en présence.

15 En effet, la mise en œuvre satisfaisant des décisions de financement suppose que les agents de la Commission compétents s'assurent, avant tout versement des fonds communautaires, que les conditions de tels versements se trouvent effectivement réunies. Il convient de relever notamment, à cet égard, que l'article 121, alinéa 2, de la Convention confie tant à l'ordonnateur principal qu'au délégué de la Commission la mission de veiller «à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse». C'est pourquoi les articles 122 et 123 de la Convention ont organisé une procédure de passation des marchés qui met les représentants de la Commission en mesure de s'assurer que ces conditions se trouvent satisfaites. C'est ainsi que l'ordonnateur national représentant l'État ACP prépare le dossier d'appel d'offres qu'il soumet pour accord au représentant de la Commission, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête le résultat de celui-ci qu'il transmet avec une proposition d'attribution du marché au représentant de la Commission et signe enfin le marché. De son côté, le représentant de la Commission — selon les cas, le délégué ou l'ordonnateur principal — approuve le dossier d'appel d'offres, approuve la proposition d'attribution du marché, et vise enfin tant le marché lui-même que les ordonnances de paiement prises pour son exécution.

16 Il ressort ainsi des considérations qui précèdent que les interventions des représentants de la Commission dans cette procédure, qu'il s'agisse d'approbations ou de refus d'approbation, de visas ou de refus de visas, tendent uniquement à constater que les conditions du financement communautaire sont ou non réunies. Elles n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte au principe selon lequel les marchés en question demeurent des marchés nationaux que seuls les États ACP ont la responsabilité de préparer, négocier et conclure.

17 Le respect de la souveraineté des États ACP et des responsabilités qui leur sont réservées par la Convention fait donc obstacle à ce que les agents de la Commission traitent directement, à la place des États ACP, avec les entreprises soumissionnaires ou attributaires de marchés financés par le FED; une telle action constituerait, en effet, une intervention dans un domaine réservé aux seules autorités de ces États.

18 Les entreprises soumissionnaires ou attributaires des marchés en cause demeurent, de leur côté, étrangères aux rapports exclusifs qui s'établissent en la matière entre la Commission et les États ACP; elles ne peuvent ni être considérées comme destinataires des actes pris par les représentants de la Commission au cours de la procédure de passation ou d'exécution de ces marchés, ni soutenir que ces actes les «concernent directement» au sens des dispositions de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE. Ces entreprises n'entretiennent, en effet, de relations juridiques qu'avec l'État ACP responsable du marché, et les actes des représentants de la Commission ne peuvent avoir pour effet de substituer à leur égard une décision communautaire à la décision de l'État ACP, seul compétent pour conclure et signer ce marché.

19 Il résulte de tout ce qui précède que l'acte par lequel le représentant de la Commission a approuvé l'attribution des marchés litigieux à la société Telspace ne concerne pas «directement» la société STS, au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE. Il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs d'irrecevabilité invoqués par la Commission, le recours en annulation de la société STS doit être rejeté comme irrecevable.

20 Il y a lieu de faire remarquer que le présent arrêt laisse entière la question des voies de recours dont toute entreprise concernée peut disposer, par

ailleurs, soit à l'encontre de la Commission, dans le cadre des procédures ouvertes par les articles 178, 215, alinéa 2, et 185 du traité CEE, soit à l'encontre des États ACP, dans le cadre des voies de recours ouvertes devant les juridictions nationales ou devant l'instance arbitrale désignée par l'article 132 de la Convention.

Sur les dépens

21 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La société STS ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) La requérante est condamnée aux dépens de l'instance.

Mackenzie Stuart Koopmans Bahlmann Galmot

Pescatore Bosco Due Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 10 juillet 1984.

Le greffier
par ordre

D. Louterman
administrateur

Le président

A. J. Mackenzie Stuart